L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

B. [illegible] & Co. Rue de Chartres No 73, [illegible] | NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 2 OCTOBRE 1861. | G. F. [illegible], F. [illegible], E. DUFOUR, S. HARRY, Editeurs-Propriétaires.

Nouvelle-Orléans,
MERCREDI MATIN, 2 OCTOBRE.

[illegible] de l'ABEILLE [illegible] avoir des abonnements "à la semaine" à [illegible] 20 CENTS pour les six numéros. On [illegible] aux porteurs.

Ventes à Pension de [illegible] Vincent & Co, à 10 heures, [illegible] de la Douane, No 2 [illegible].

Aide aux planteurs.

[illegible] questions qui passionnent les plus simples [illegible] les tranche à l'aide d'un [illegible] ou d'un argument [illegible] toujours dans la [illegible] graves [illegible]. Il en est ainsi de la question du [illegible] complications [illegible] préoccupent l'attention du gouver[illegible] non moins sérieusement que les embar[illegible] de la guerre.

[illegible] aujourd'hui décidé que le coton restera [illegible] habitations pour éviter que l'ennemi [illegible] ce produit dans les ports ne favorise les [illegible] et qu'un coup de main [illegible] mette en sa possession une quantité [illegible] de ce qui fait l'objet de sa convoi[illegible]. Les mesures prises par le gouverneur de [illegible] siane et qui [illegible] autres États, [illegible] la résolution presque unanime des [illegible] et des facteurs. D'un autre côté, les [illegible] de coton ont affecté à l'emprunt du [illegible] environ un tiers de la récolte, soit [illegible] de balles, en échange desquelles ils [illegible] recevoir, mais après la vente seule[illegible] les titres de l'emprunt confédéré.

[illegible] forcés de garder le coton sur leurs habi[illegible] les planteurs se trouvent dans l'impossi[illegible] se procurer la moindre ressource. En [illegible] ordinaires, ils obtiennent du [illegible] des avances sur le coton qu'ils leur en[illegible] consignations. Actuellement les fac[illegible] en supposant même qu'ils obtiennent des [illegible] les facilités désirables, ne pourraient [illegible] avances puisqu'ils ne reçoivent pas le [illegible] qui leur sert habituellement de ga[illegible].

[illegible] situation est donc assez embarrassante [illegible] faut absolument que les planteurs [illegible] se procurer des provisions en quantité [illegible] pour nourrir leurs nègres. On estime [illegible] avance de dix à quinze piastres par [illegible] suffira à remplir cet objet, le minimum [illegible] des produits étant généralement en pro[illegible] avec le nombre de travailleurs à nour[illegible] aux des planteurs qui ont généreusement [illegible] à l'emprunt du gouvernement ou lui [illegible] quart, un tiers, ou moitié de leur [illegible] demandent à leur tour à celui-ci de leur [illegible] en leur avançant en bons du tré[illegible] partie de la valeur que le gouvernement [illegible] payer en titres de l'emprunt après la [illegible] produits. Le public a assuré le crédit [illegible] par l'acceptation des bons du [illegible] la circulation précisément en consi[illegible] de la garantie offerte par les souscrip[illegible] l'emprunt, il est juste, par réciprocité, [illegible] gouvernement fasse quelque chose pour [illegible] ont été les premiers à le soutenir. En [illegible] que les souscriptions se montent à un [illegible] balles représentant une valeur de 45 [illegible] de dollars, les avances à faire à [illegible] 10 piastres par balle, s'élèveraient à [illegible] ou à quinze si l'avance était de [illegible] balle.

[illegible] il s'agit de trouver un procédé [illegible] offrant en même temps des garanties [illegible] parties. Parmi les moyens qui ont [illegible] jusqu'à ce jour, celui qui nous [illegible] est celui qui vient d'être sug[illegible] planteur du Mississippi et qui a fait [illegible] une communication publiée hier par le [illegible] Bulletin. Nous reproduisons les [illegible] offertes par ce [illegible].

[illegible] le coton reste sur les plantations, [illegible] pendant la durée [illegible] qu'il soit assuré si cela est néces[illegible].

Que le département du trésor fasse des [illegible] petits bons du trésor jusqu'à concurrence [illegible] moitié de la valeur du coton souscrit, [illegible] par balle. Le planteur sera requis [illegible] les bons entre les mains de son facteur [illegible] prix en bons du trésor, lorsque le [illegible] vendu, ou en titres de l'emprunt [illegible] à la loi.

[illegible] avances soient faites par l'inter[illegible] facteurs de coton auxquels le coton [illegible], non directement par le planteur, [illegible] gouvernement.

[illegible] bons du trésor, jusqu'à concurrence [illegible] la souscription en coton, pourraient [illegible] en dépôt dans les banques de la [illegible] Orléans par le secrétaire du trésor [illegible] et livrés aux facteurs contre des [illegible] endossés par eux dûment le montant [illegible] souscription, etc. Il n'est pas nécessaire [illegible] la manière de tenir les comptes. Il [illegible] que le compte du facteur avec le [illegible] toujours son compte avec le [illegible]. Les facteurs devront faire tout [illegible] prendre de négociation au gouver[illegible].

[illegible] avances seraient soumises aux règles [illegible]. L'opération se passerait entre [illegible] le planteur et le facteur. Les terme[illegible] entre le facteur et le secrétaire du [illegible] l'intervention des banques se trouve[illegible] complète. Il me semble que ce mode [illegible] avances serait d'un grand avantage [illegible] monde. Il offrirait toute sécurité et [illegible] à la conduite des affaires. Il ne [illegible] rien. Les bons du trésor, après le [illegible] coton et la rentrée des paiements en [illegible] par les banques, seraient échangés [illegible] obligations de l'emprunt qui devien[illegible] la base du système financier du pays."

[illegible] plan suggéré par un planteur. Il [illegible] trouver de meilleur et de plus complet [illegible] hommes d'affaires et de finances à [illegible] leurs idées au gouvernement; mais [illegible] toute façon, que les planteurs ob[illegible] dans l'intérêt de la sécurité publique, [illegible] avance minimum soit des banques soit du [illegible] gouvernement. Si le gouvernement se résout [illegible] avance aux souscripteurs à l'em[illegible] résultat de cette mesure sera de forcer [illegible] planteurs qui n'ont pas souscrit à le [illegible] profiter du secours qui sera accordé [illegible] sur la quantité de balles souscrites [illegible] étroite alliance sera ainsi établie entre [illegible] planteurs cotonniers et le gouverne[illegible] et le crédit de nos grands producteurs [illegible] solidaire du crédit public.

N[illegible] PROCLAMATION DU GOUVERNEUR. — Deux journaux de la ville ont publié hier [illegible] nouvelle proclamation du gouver[illegible] ayant pour but d'arrêter tout nouvel envoi [illegible] à la Nouvelle-Orléans. Cette mesure [illegible] prise à la requête des facteurs de coton [illegible] ont dans une réponse au gouverneur fait [illegible] l'inconvénient qu'amènent les expédi[illegible] partielles faites par quelques plan[illegible]. Ils ont justement fait observer que ceux [illegible] avaient par patriotisme consenti à garder [illegible] coton sur leurs habitations auraient [illegible] à suivre l'exemple de leurs voisins moins [illegible] et qu'alors les envois, faibles [illegible] commencer, se tarderaient pas à prendre [illegible] proportions considérables. Le gouverneur [illegible] décidé qu'à partir du 10 octobre pas une [illegible] balle de coton ne serait débarquée à la [illegible] Nouvelle-Orléans et que toute balle ayant du [illegible] à bord qui arriverait dans les limites com[illegible] entre les fortifications qu'on élève au[illegible] de Carrollton et celles du bas de la ville, [illegible] reconduit par une escorte militaire hors [illegible] ces limites. Le général Twiggs a déclaré [illegible] donnerait son concours au gouverneur [illegible] pour l'exécution de cet ordre.

ENROLEMENTS FORCÉS AU NORD. — Une dépê[illegible] de Chicago du 27 septembre dit qu'on de[illegible] commencer le tirage dans cette ville [illegible] enrôlements forcés au moyen du tirage au [illegible]. Cette nécessité où se trouve le gouverne[illegible] de Washington ne prouve pas que la [illegible] soit très populaire.

PRÉPARATIFS DE FREMONT. — En apprenant la prise de Lexington, Frémont est monté sur son grand cheval de bataille. Il a donné l'or[illegible] à tout son état-major de se rendre au quar[illegible] général, et il a désigné les généraux de brigade Pope, Seigel, Asboth et McKinstry pour remplir les fonctions de généraux de division, et il a désigné quatre colonels pour remplir celles de généraux de brigade.

LA CALIFORNIE PASSE A LINCOLN. — La Californie vient de passer à Lincoln. Aux der[illegible] élections les candidats de la démocratie [illegible] (ex-parti Breckinridge) ont obtenu 19,000 voix, les démocrates [illegible] 20,000 et les républicains moins 42,000.

LA QUESTION MEXICAINE. — [illegible] de Pa[illegible] [illegible] que le gouverne[illegible] [illegible]

Par le Telegraphe.

DEPECHES TRANSMISES A L'ABEILLE.

(DEPECHES DE NUIT)

Nouvelles [illegible] du Kentucky — Marche du général Buckner vers [illegible] — Les Confédérés [illegible] [illegible].

Hopkinsville, 1er octobre — [illegible] correspondant du l'Avalanche American à Bowling Green, a [illegible] en date du 30 septembre, que le général Buckner s'avance vers la rivière de l'Ohio et [illegible] les Home Guards [illegible]. On pen[illegible] qu'il arriverait [illegible] à Owensborough, comté Daviess.

Le même correspondant annonce que l'avant garde de l'armée à Bowling Green, s'est avancée, lundi, à dix milles au sud de Green River; que Rousseau et ses renégats étaient [illegible] en retraite.

Incendie de villes dans le Kentucky.

Le bruit circulait aujourd'hui à Bowling Green que les fédéraux ont incendié Hawesville et Cloverport, villes situées sur la rivière Ohio. Le général Buckner a fait sauter les digues sur Green River, près Rochester.

Un réfugié.

M. W. N. Haldeman, du Courrier de Louisville, est parvenu à s'échapper du Kentucky. Il est arrivé ici aujourd'hui.

Proclamation du Gouverneur Gamble.

M. Gamble, le prétendu gouverneur du Missouri, a lancé une proclamation dans laquelle il ordonne à la Convention de l'État de se réunir à St Louis le 10 octobre.

Anglais distingués se rendant à Richmond.

Sir James Ferguson, membre du Parlement, et l'hon. M. Bourke, d'Angleterre, ont arrivé ici hier. Ils se rendent à Richmond et sont sans doute chargés d'affaires importantes.

Prise de Hopkinsville, Kentucky, par le général Buckner.

Prise d'armes et de canons.

FUITE DES VANDALES.

Memphis, 2 oct. — Le correspondant spécial de l'Avalanche à Bowling Green, écrit que le général Buckner s'est emparé de Hopkinsville, comté Christian, hier; qu'il a pris six cents fusils, trois canons et a mis en déroute 1,200 Fédéraux.

Les nouvelles du Missouri confirment pleinement la victoire remportée par les Confédérés à Lexington. Le nombre des prisonniers est immense. Les espèces et les propriétés saisies sont d'une très grande valeur.

La prise de Lexington au Missouri.

Memphis, 1er oct. — Nous avons reçu la Tribune de Chicago du 25 courant. Ce journal renferme un compte-rendu et intéressant de Lexington, dans l'État du Missouri.

La Tribune débute par avouer que la victoire obtenue par les Confédérés est complète. Le colonel Mulligan, commandant les Fédéraux au nombre de 3,500 et bien fortifiés dans la ville et les environs.

Les renforts envoyés pour secourir les troupes et les aider à garder la ville furent interceptés et repoussés.

Le combat fut acharné; on lutta avec courage des deux côtés et pendant plusieurs jours. Du 16 au 21 la position des Fédéraux devint désespérée. Il y avait journellement des sorties et des escarmouches. Les Home Guards souffrirent beaucoup et furent les premiers à blâmer le [illegible].

La Tribune dit que les Fédéraux étant épuisés et s'apercevant que toute espoir de secours s'était évanoui, tinrent un conseil de guerre et se décidèrent à capituler. Leur décision fut ensuite communiquée au général Price qui demanda une capitulation sans conditions. L'ennemi y consentit. Les officiers restèrent prisonniers, ou permit aux soldats de s'en aller dans leurs armes. Le colonel Mulligan ne put cacher sa douleur et versa des larmes. Ses [illegible] furieux, mais prirent le serment de ne plus servir contre la Confédération.

Pendant le siège, le colonel Mulligan fut légèrement blessé.

Les prisonniers étaient très nombreux; les [illegible] et les propriétés représentaient une très grande valeur.

De Charleston.

Charleston, 30 sept. — Le général Abel H. Pristano est mort subitement, samedi, à Summerville.

Le Steady, chaloupe canonnière anglaise, est arrivée dans le port hier. Elle apporte des dépêches officielles au consul anglais.

Mise en liberté d'Arnold Harris.

Une dépêche particulière reçue dans cette ville, aujourd'hui, de Richmond, annonce que M. Arnold Harris (de la Nouvelle-Orléans) qui avait été arrêté, près de Manassas, avec McGrew, a été mis en liberté, sans conditions, par ordre du gouvernement.

BONS DU TRÉSOR. — Le Richmond Enquirer du 26 dit que les demandes du public pour les bons du trésor sont extraordinaires. L'émission primitive est épuisée. Les demandes des banques sont très nombreuses, et elles viennent de tous les points du Sud.

COLLÈGE JEFFERSON. — Nous appelons l'attention des pères de famille sur l'annonce publiée dans nos colonnes et concernant cette institution. Ce collège sous la direction de M. O. Dugué, a acquis en Louisiane et dans la vallée du Mississipi, une réputation justement méritée par l'ordre et la discipline qui y règnent, la force des études et toutes les conditions qui constituent un établissement d'éducation de premier ordre. Les classes doivent recommencer le 1er novembre 1861. On peut se procurer les règlements en s'adressant au président ou à MM. Voisin et Drouet, rue Carondelet, No 6.

LE DR. C. BEARD. — Les amis de M. le Dr. C. Beard l'ont porté candidat à la place de Coroner. Voir l'annonce dans une autre colonne.

LES PRINCES D'ORLÉANS EN AMÉRIQUE. — Une dépêche de Washington du 21 septembre annonce que le gouvernement fédéral a accepté les offres de service qui lui ont été faites par le comte de Paris et le duc de Chartres, petits-fils de Louis-Philippe. On dit qu'ils entreront dans l'état-major de McCl[illegible]an.

Le comte de Penthièvre, fils du prince de Joinville, entre à l'académie navale des États-Unis. Il est âgé de 16 ans. Le prince de Joinville était dernièrement à Washington.

FABRICATION D'ACIDE SULFURIQUE. — Le professeur John Darby, de l'Alabama, a réussi, dit le Courier de Charleston, à fabriquer de l'acide sulfurique avec les pyrites de fer qu'on trouve en grandes quantités le long du chemin de fer de West Point à Atlanta. Il écrit à MM. W. Stevenson & Cie:

"J'ai complété mes expériences et ai parfaitement réussi. La semaine dernière j'ai fait de l'acide sulfurique par avec des pyrites de fer et il n'y a pas de difficulté à faire de l'acide nitrique, de l'acide muriatique, des poudres à blanchir le papier, du chloroforme, du sel de soude &c."

MINES DE SALPÊTRE DANS L'ARKANSAS. — Hier, dit le Nashville Banner, nous avons eu le plaisir d'une conversation avec M. William E. Jones, citoyen du comté Davidson, qui nous a fourni d'intéressants renseignements sur les mines de salpêtre situées près de la source de la rivière White, dans l'Arkansas. M. Jones nous a dit qu'il y avait à ces endroits douze mines exploitables, avec une bonne exploitation, de fournir 3000 livres de salpêtre par jour. A présent une seule est en exploitation et elle rend mille livres par jour. Le minerai semble est inépuisable et donne huit livres de salpêtre au boisseau. M. Jones et M. R. C. Brinkly, de Memphis, qui ont acheté ces caves ont conclu avec le gouvernement confédéré un contrat pour la livraison de cinq cent mille livres de salpêtre. M. Jones pense que dans une trentaine de jours il pourra obtenir de 2000 à 2500 livres par jour, s'il peut obtenir un nombre suffisant d'ouvriers.

MISSOURI. — La guerre est toujours active dans le Nord du Missouri. Voici le compte-rendu de divers engagements que nous empruntons à des journaux républicains [illegible].

Voici le rapport de la bataille de Blue Mills landing: Le lieutenant-colonel Scott avec 700 hommes du 3e régiment de l'Iowa, et une pièce d'artillerie, est parti de Cameron le lundi 16 à la poursuite des rebelles qui avaient quitté St. Joseph le vendredi d'avant. Scott arriva à Liberty, comté de Clay, dans la matinée du 17; il en partit à une heure et rencontra, à 3 heures, l'ennemi fort de 4,500 hommes, occupant une forte position. [illegible] ... Le colonel Smith, parti de St Joseph avec 1400 hommes ... [illegible]

MORT REGRETTABLE D'UN VOLONTAIRE DE L'ASSOMPTION. — Nous lisons dans le Pioneer: Un fatal accident vient de plonger une des plus honorables familles de notre paroisse dans le deuil.

Un brave volontaire de la compagnie Michotte, Adolphe [illegible], fils de [illegible] Templet, a été tué sur le chemin de fer en Virginie par un char de [illegible]. Le docteur [illegible] déclaré à cette horrible blessure, le malheureux victime, que les balles ennemies avaient respectée à Manassas, a succombé aux atroces souffrances de cette cruelle mutilation. [illegible]

Le Pionnier publie ainsi la lettre par laquelle le capitaine Michotte annonce au père de ce jeune volontaire cette funeste nouvelle.

CHRONIQUE LOCALE.

Conseil de Ville. — Le Conseil s'est réuni hier soir pour la première [illegible] depuis [illegible].

[illegible] — Le président [illegible] est au fauteuil. [illegible]

Le rapport de l'Agent Fiscal est référé au comité de finance. Il est référé [illegible] du Comité [illegible] des Gardiens du [illegible] District.

[illegible] trésorier [illegible] montant à $21,762 et des billets de [illegible] pour faire un total de $... [illegible]

[illegible]

Le rapport [illegible] en question est [illegible] reçu, et la résolution du Barnes, [illegible] par les [illegible] du Conseil.

L'Alderman Wills présente une résolution allouant $4,000 sur le fonds de défense de la ville pour l'érection d'une batterie sur la Levée, vis-à-vis la rue de l'Esplanade, afin de permettre aux [illegible] du canon, de s'exercer [illegible].

Cette résolution est adoptée.

[illegible] Assistants [illegible] dans son rapport hebdomadaire, qu'il existe en caisse une somme de $3,377 32.

Une résolution de M. Leefe fixant le prix de la nourriture des ouvriers à trente-cinq cents et demi pendant la guerre et vingt cents après la guerre, a été, après une discussion, puis a été renvoyée à un autre jour.

Une résolution fixant la séance de mardi à 1 heure P. M. a été déposée momentanément sur le bureau, au terme des règlements.

La prochaine séance aura lieu mardi à midi.

Concert. — Nous acceptons réception du billet pour le concert qui sera donné vendredi soir au Firemen's [illegible] du Free Market.

Suicide. — On a trouvé, hier matin, à sept heures, dans une [illegible] située à la Marine à [illegible] du Deuxième District, le cadavre de Louis André, l'un des employés.

Aaron était Français et avait cinquante-trois ans. Il paraît, il y a dix-huit mois, au [illegible] qu'il s'est [illegible] à partir de cette époque, il dit à ses amis, à diverses reprises, qu'il se suicidera en 1861. On le croyait atteint d'aliénation mentale bien qu'il conservât toute sa raison lorsque la conversation tombait sur d'autres sujets.

A mesure qu'octobre approchait, sa tristesse devenait plus sombre. [illegible]

Nouvelle compagnie. — Hier soir, a eu lieu l'organisation d'une [illegible] compagnie [illegible] "Defenseurs de la ville," [illegible] Capitaine, Alfred Lebeau; 1er lieutenant, John Lenoir; 2e lieutenant, J. Magnell; 3e lieutenant, J. F. [illegible]; Porte-drapeau, Joseph David; 1er sergent, Jos. Ashby; 2e sergent, E. W. White; 3e sergent, Dominique; 4e sergent, J. Paquet. [illegible] ... Les officiers sont au nombre de quatre-vingt-cinq.

Funérailles. — Le [illegible] ... [illegible]

Le [illegible] Guerre-Hardy et [illegible] composé du [illegible] ... [illegible]

Gorilla [illegible] été arrêté à l'angle des rues Gravier et Magazine. ... [illegible]

—Les amis de M. Norton, lieutenant de police du Deuxième district, [illegible] ... L'officier Shelton a présenté la [illegible] ... [illegible]

—La proclamation du Gouverneur et la prochaine application de la loi de la milice, [illegible] ... [illegible]

Mons. — Une [illegible] ... [illegible]

Le Free Market. — [illegible] ... [illegible]

Secours Mutuels. — A Juliana, John Haspen, Jos. Ranelli, [illegible] ... [illegible]

Incendie. — Les quatre maisons en bois, à quatre étages, situées à l'encoignure des rues Baronne et Orange [illegible] ... [illegible]

M. Blacher a [illegible] ... [illegible]

Quête à l'église St-Augustin,

AU PROFIT DU FREE MARKET.

[illegible] ... UNE GRANDE MESSE à l'église St-Augustin. ... [illegible]

A LOUER

Maison meublée, dans la rue [illegible].

[illegible]

A vendre.

[illegible] ... C. A. [illegible].

(Communiqué.)

M. Henry St Paul a publié hier matin dans le Crescent une lettre impertinente, dans laquelle il nous accuse d'avoir déserté en compagnie au moment de partir pour la Virginie, selon notre engagement. Il annonce ensuite avec une insolente faiblesse qu'il ne sera payé aucune réquisition pour notre appréhension et notre renvoi à son corps, dont nous avons été chassés, mais qu'il invite les autorités militaires à nous faire arrêter et envoyer à Richmond, pour y être jugés par un conseil de guerre.

A cette ridicule plaisanterie, nous répondrons par une simple dénégation.

Non, il n'est pas vrai que nous ayons pris l'engagement d'accompagner le capitaine St Paul en Virginie. Le seul engagement que nous ayons pris était relatif à l'expédition de la Floride, et il n'avait pas d'autre objet que le siège du fort Pickens. Nous sommes restés là cinq mois, du 21 avril au 14 septembre. Il a plu ensuite à M. St Paul de partir pour la Virginie; il ne nous a pas plu de le suivre. En cela nous étions pleinement dans notre droit. Et ce n'est pas seulement les six membres soussignés qui l'ont quitté, nous l'avons quitté au nombre de vingt. M. St Paul doit avoir de bonnes raisons pour en parler des quarante autres.

[illegible] les cinquante-cinq qui lui restent, et qu'il appelle ses fidèles, nous affirmons qu'au moins quarante l'auraient également quitté, s'ils avaient eu l'argent nécessaire pour revenir [illegible] leurs frais.

Non, il n'est pas vrai que nous ayons été chassés de la compagnie; nous l'avons au contraire quittée de notre plein gré, et au grand dépit de M. St Paul, qui pourtant a daigné assister à notre départ, et à reçu nos adieux avec un semblant de cordialité. Mais c'est un dépit qu'il aura sans doute oublié.

La vérité est que nous étions fatigués de M. St Paul, que nous considérons comme l'homme le plus incapable du monde de commander une compagnie sérieuse. Nous l'avions quitté plus tôt, si nous n'avions été retenus par notre engagement. A la première occasion qu'il nous a fournie, c'est à dire au lever du camp de la Floride, nous l'avons abandonné, nous réservant le droit de nous choisir un chef plus digne et d'entrer dans telle autre compagnie que bon nous semblera.

Au surplus, que M. St Paul se rassure. Nous ne nous cachons pas, et les autorités militaires, si tant est qu'elles fassent le moindre cas de ses facétieux avis, n'auront pas de peine à nous trouver. Car, ayant été les premiers à donner l'exemple du départ, nous espérons ne pas être les derniers à nous montrer au feu, bien que ce ne soit pas sous ses ordres.

D. EVANS, sergent.
A. BOUDREAUX do
L. D'AQUIN, caporal.
P. VEALLON do
G. FORTIN

FEUILLETON.

LA FILLE DE SATAN.

Deuxième Partie.

LE MOULIN DE LA GALETTE — (Suite.)

Tandis que Tripot se voyait avec surprise, et toujours avec un vague effroi, dévisagé de sa petite âme par ce vieux pauvre, celui-ci dit d'une voix basse, rapide, et un peu altérée par le dépit qui voilait sa bouche :

—Monsieur Tripot, vous n'avez pas été honnêtement entrefait; vous voulez parvenir avec une compagnonne de ce temps-là des biens et non du salut; et quand l'heure fatale est venue, comme il était plus agréable de se gobergeur dans un guinguette qu'être suspendu au gibet, vous avez abandonné les vôtres, qui sont morts privés de la présence d'un de leurs frères au combat.

Tripot n'avait plus une goutte de sang dans les veines, ou un pouvait juger à sa pâleur [illegible].

—Le mendiant poursuivit :

—Mais tout n'est pas venu dans le destin qui nous fait conserver la vie à tout prix et la main de [illegible] sur les rois [illegible] pieds. On peut encore très bien vous livrer à la justice.

—Monsieur le mendiant, je tombe à vos genoux! balbutia Tripot.

Il allait en effet se prosterner sur le sable, lorsque son interlocuteur, se voyant pas d'un simple qui pût attirer les regards des buveurs du moulin, le retint vigoureusement par le bras.

—Tenez-vous! reprit-il. Et prières pour un prêtre, ni surprise, ni questions aux ordres qui vous donne ... que vous sou [illegible].

Tripot, inclinant la tête en signe d'assentiment, la laissa tomber jusque sur sa poitrine.

—Vous êtes un service de M. de Rosny, duc de Sully; vous devez avoir été accueilli à l'Arsenal, y aller vos intérêts. Il faut que vous sachiez, par les gens de l'hôtel, quel jour, à quelle heure, par quel chemin M. le duc de Sully reviendra de Saint-Germain. Vous [illegible].

Le malheureux, pétrifié par la terreur, s'attendait absolument rien.

Le mendiant s'en aperçut et lui dit :

—En m'obéissant ponctuellement et me donnant les renseignements que je demande, vous pouvez sauver votre vie.

Tripot, galvanisé par ces mots, essaya la plus fort à forcer à sortir de sa torpeur et à prêter une oreille attentive.

Son interlocuteur répéta ses instructions et ajouta :

—Tous les soirs, à sept heures, je serai caché sur la borne au pied du moulin de la Galette. Vous passerez, vous jetterez un œil dans mon chapeau, et vous me direz ce ... [illegible] le ministre ne peut tarder à rentrer à Paris.

—J'obéirai, monsieur le mendiant, dit Tripot la voix pleine de larmes.

—Bonsoir donc ... vous m'entendez maintenant... En deux mots, voici votre position... [illegible] ... Mais, si le moindre dessein à l'exécuter soit que vous lui avez [illegible] ... Tripot frissonna.

—Va rejoindre le malheureux [illegible] ... [illegible]

—Vous voudrez cet capitaine des gardes, M. [illegible] ... [illegible] ... le remettre à la justice, où, achève ce [illegible] qu'il est engagé à garder par ses armes.

Puis le mendiant se voila et s'éloigna.

Certes, Tripot n'eut pas envie de tourner la tête pour le suivre du regard! une minute de plus de supplice qu'il endurait, dès déposé aux [illegible]. L'infortuné n'était pas rassuré par la position si infâme de son accusateur... [illegible]... Tripot se voyait tout à coup [illegible] de ce honte subite, et vacillait de sous lit [illegible] sur le bord de l'abîme.

Il resta immobile, oppressé, oubliant où il était, ce qu'il faisait là, ne voyant plus une trentaine de mille pensées, de mots, devant [illegible] ... lui qui, avec tant d'[illegible] ... [illegible] face de lui le plus terrible de [illegible].

Tandis qu'il était abîmé dans ces méditations terrifiantes, Tripot se sentit tout à coup lourdement [illegible] par le même.

Lorsqu'il eut accompli une demi-pirouette, il se trouva en face d'un militaire, armé de pied en cap, qui lui dit impérieusement :

—Monsieur Tripot, un moment ici, s'il vous plaît!

Cette seconde secousse mortelle faillit étendre le pauvre valet, dont la mine devint si longue et si blême, que le soldat lui-même s'en aperçut le dire.

C'était un [illegible] de bonne et joyeuse physionomie, portant haut l'immense moustache qui encombrait sa bouche rieuse, la taille serrée et bombée, et doué d'une souplesse de calculs [illegible] qui la faisait sans coup et placé alternativement sur une hanche et sur l'autre.

—Allons, dit-il, ne prenez pas cet air effarouché. Je ne veux pas vous dénoncer, moi, puisque le diable m'emporte si je sais un mot de ce que vous avez fait.

—Vous me connaissez, monsieur le militaire? murmura Tripot frémissant.

—Mille tonnerres! ne tremblez donc pas comme ça....... On n'a pas une figure à faire peur, il me semble....... du moins les belles ne reculent guère à son approche.

—Vous ...... vous me connaissez?

—Pas trop, que je sache. Vous servez, à ce qu'il paraît, monsieur de Rosny ...... pour lequel je professe une grande estime...... j'ai pu vous voir à sa suite, mais sans vous remarquer, m'écoutez pas des valets. Et donc ce que je viens d'attendre ici, je n'aurais pas donc jamais [illegible] aucune attention à votre personne.

—Ce que vous venez d'entendre! répéta Tripot [illegible] en se jetant un regard sur la cour [illegible], évidemment, était restée solitaire.

—Parfaitement, répondit le militaire.

—Comment cela se peut-il?

—Bah! il y a là un colombier.

—Oui, il y a un colombier.

—Et une petite fenêtre ...... j'étais dedans la petite fenêtre ...... avec les pigeons.

—Ah!

—Oui, le Moulin de la Galette m'était familier d'ailleurs, [illegible] ... [illegible] que je le sais pour mon dîner... [illegible]

—Mon Dieu! mon Dieu!

—Mais, ma foi, soyez tranquille. Je ne dirai pas à votre maître de quoi vous êtes coupable, ne le sachant pas; je ne lui dirai même pas qu'il y ait quelque chose à dire, pourvu qu'à tout propos ... Mais voici mon marché.

—Voyons ce marché!

—Ah! votre récompense à trembler ...... vous ferez le geste de tous les ... [illegible]

—Parlez, monsieur le militaire.

—Je trouve bien curieux ce mendiant qui vient [illegible] ... [illegible] de Sully, à quelle heure il part, par où et comment il arrive..... Peste! il paraît que ça l'intéresse fort.

—Mon Dieu, vous allez me défendre ...

—De lui jouer un bon [illegible] chapeau!...

Du tout, à votre aise.

—De lui faire mon rapport.

—Au contraire; allez à l'Arsenal, épiez, informez-vous, apprenez; puis dites au mendiant tout ce que vous savez.

—Ah! je respire.

—Mais, ensuite, tous les soirs, à sept heures et quart, je serai dans ce bosquet du Moulin, et que je viens de quitter. Vous viendrez m'y trouver.

—Quel?... quel bosquet?...

—Parbleu! à gauche de celui que vous occupiez avec votre jolie donzelle.

—Ah!.... le cabinet où l'on riait si haut, où l'on trinquait si fort!

—Justement. Vous viendrez donc là, et vous me répéterez, en parlant bas, ce que vous aurez appris de nouveau au vieux gueux.... Ne me vous dis pas de faire causer... vous ne [illegible] ... Mille de[illegible] ... [illegible] ... vous jalouser ... Mais je vous ... au mendiant ... Oh pardon! je me doute [illegible] ... je [illegible] ... [illegible].

Il ajouta en faisant le mendiant:

—Peu de jeunes séduiront; le ministre ne peut tarder à rentrer à Paris.

A la fin pourtant, Tripot, se révoltant, releva la tête et regarda fixement le militaire.

—Ah! dit celui-ci avec son joli dandinement, qui le faisait ressembler à un tour de bascule, vous me demandez de quel droit je vous donne des ordres, n'est-ce pas? Morbleu! je pourrais dire du droit du plus fort, grâce à ce bonne lame qui vous regarde en face. Mais je suis bon diable; ne n'est pas un ordre que je vous donne, c'est une mission que je vous charge, et pour laquelle mission vous aurez un [illegible] dix écus pour votre peine.

Ces mots ranimèrent Tripot, qui, dans son âme de valet, prisait fort les écus. Il accepta même d'une cette seconde convention quelque compensation à la première; et l'expression de sa physionomie répondit au militaire qu'il a consentait.

—Tope là! l'affaire est faite, dit l'arquebusier en frappant dans la main de Tripot de manière à enfoncer une montagne.

Et il termina :

—Ainsi c'est dit, convenu et conclu... A sept heures et quart dans le bosquet... Sept heures.... et si je suis cependant, j'y ajoute une tenille.

Il jeta ces dernières mots en tournant le dos, et disparut, et, au dernier il disparut.

Tripot se sentit presque rassuré. The fatigue autant que l'effroi, il trouvait maintenant mille raisons de se rassurer.

—Après tout, disait-il, je ne me tourmente pas ce matin, j'étais pourtant aussi exposé qu'à présent, puisque cet affreux mendiant porte au Change, par-dessous son voile noir, connaissait mon histoire. Au contraire, à présent il me donne un moyen de m'assurer de lui, de gagner son silence...... J'avais donc tort de tant m'épouvanter. Les choses ne sont pas vraiment si mal arrangées. Avec mon rapport au mendiant, je sauve ma tête; avec mon rapport au militaire, je gagne de l'argent... Un mot d'ici, un mot de là, je me rassure d'un côté, j'empoche de l'autre.... Maître Tripot va joliment bien tortiller tout cela!

Et il ajouta en frappant de la main dans le vide.

—Tope là! l'affaire est faite.

Maître Tripot, ravissé, pensa aussitôt à Marthine, au bosquet où il avait laissé sa compagne. Il se trouva un peu embarrassé pour donner des explications sur le personnage qu'il avait fait. Pour son absence, elle avait été très-courte; ces deux interlocuteurs s'étant du moins montré très-expéditifs en affaires.

Les circonstances lui épargnèrent la peine de chercher des prétextes.

Lorsqu'il retourna au cabinet de verdure, Marthine n'y était plus, et il vit la jeune ouvrière qui s'était portée, avec quelques autres personnes de l'établissement vers la haie du jardin, pour regarder ce qui se passait au dehors.

Le bruit de la Seule redoublait, et ce tumulte du peuple confus produisait sur Marthine une impression trop vive pour qu'elle songeât à demander compte à son adorateur du motif qui l'avait un instant éloigné.

Cependant, grâce à la grande habitude des troubles civils avec lesquels les Parisiens s'étaient blasés, la joyeuse troupe de la guinguette continuait à côté du rassemblement grossi et plus agité. Dans le jardin du Moulin, l'explosion des bonbons résonnait; au dehors, les accents de colère grondaient. D'un côté de la haie, le petit monde, dansait et jouant de la musique, dansait et jouant de la ma, et grand! de l'autre, des cris [illegible] terribles menaçaient leurs maîtres.

Marthine sentit la nécessité de rentrer au plus vite, dans la crainte que l'affluence et le mouvement de la population ne vinssent à fermer les passages du côté du faubourg Saint-Antoine.

Elle exigea naturellement que Tripot l'accompagnât seule, puisqu'il était hors de toute convenance qu'on vît le suivante de mademoiselle de Chantal un bras d'un galant; mais le jeune femme de chambre n'est pas cohérente de ses scènes [illegible], même dans les plus populaires.

Ne s'inquiétant donc que faiblement des dangers du trajet, elle ramena de souvenir l'ambassade à se poser sur toute sa toilette, dont elle dérobe les dernières pompons. Puis, en partant, elle réunit le bout de ses doigts sur ses lèvres, et les envoya vers son amoureux bientôt en [illegible].

—C'est égal, je ne regretterai pas ma journée.

(A continuer.)

BULLETIN COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS.

Mardi soir, 1er octobre.

COTON — Les transactions d'aujourd'hui [illegible] ... [illegible]

TABAC — L'[illegible] à 6 cts et 14½c [illegible].

SUCRE — [illegible] ... [illegible]

MÉLASSE — [illegible] ... [illegible]

FARINE — [illegible] ... [illegible]

MAIS — [illegible] ... [illegible]

AVOINE — [illegible] ... [illegible]

SON — [illegible] ... [illegible]

FOIN — [illegible] ... [illegible]

WHISKY — [illegible] ... [illegible]

SACS DE FIBRE, &c. — [illegible] ... [illegible]

MARCHÉ AUX BESTIAUX.

Jefferson City, 1er octobre.

[illegible]

LOUIS MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

Arrivés hier.

Steamboat [illegible], Bayou Sara, [illegible] Vicksburg.

Reçu par le fleuve :

[illegible] ... [illegible]

Reçu par le chemin de fer de Jackson, de Canton, 4 balles [illegible].

Décédé, hier soir, à neuf heures, à l'âge de 22 ans, ALFRED TROUBLE, natif de Paris (France). Ses amis et connaissances sont priés, ainsi que les membres de la Légion Française, d'assister à ses funérailles qui auront lieu AUJOURD'HUI, à 4 heures précises. Le convoi partira de sa dernière demeure, rue Royale, entre Bienville et Conti.

Décédé le 1er octobre, à 3 heures de l'après-midi, LEWIS WEISS, fils de Louis et d'Elisabeth Weiss, à l'âge de 9 ans et demi. Les amis et connaissances de ses parents sont invités à assister aux funérailles qui auront lieu ce matin, à 10 heures. Le convoi partira de la rue des Remparts, No 95, près St-Louis.

Décédé, hier soir à 3 heures, à l'âge d'un an, GEORGE BATT, fils de Joseph Batt et de Georgette [illegible]. Les amis et connaissances, ainsi que les membres de la Loge Union No 16, sont priés d'assister aux funérailles, qui auront lieu ce matin à 10 heures. Le convoi partira de la maison mortuaire No 121, rue St-Philippe, entre Bourgogne et Remparts.

Bureau du Grand Chemin de Fer de la Nouvelle-Orléans.

Nouvelle-Orléans, 1er octobre 1861.

[illegible] ... [illegible]

T. S. WILLIAMS, [illegible].

Grande fabrique du Sud.

Médailles en or et en argent à l'effigie du premier Président des États-Confédérés, Jefferson Davis, et du Brigadier-Général G. T. Beauregard, frappées et vendues par

U. KOUTER,

Rue de Chartres, 120, Nouvelle-Orléans.

[illegible] ... [illegible]

Perdu ou volé.

[illegible] ... P. CAPELLY, rue Perdido, entre Johnson et Prieur.

Demande.

[illegible]

Demande d'une [illegible].

[illegible]

PROCLAMATION.

[illegible] les planteurs de coton de la Nouvelle-Orléans ... [illegible] ... conformes à cette proclamation et aucune vente [illegible] ses ordres [illegible].

THOS. O. MOORE, Gouverneur.

Je coopérerai avec le Gouverneur pour faire exécuter cet ordre.

D. E. TWIGGS,
Major Général Commandant.

Nous, soussignés, facteurs de coton de la Nouvelle-Orléans, [illegible] ... [illegible]

Hewitt, Norton & Co.,	Foley, Avery & Co.
West & Villeré	[illegible]
Brander, Chambliss & Co.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
W. A. Johnson & Co.	[illegible]
[illegible] Hey & Co.	[illegible]
[illegible] & Co.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
Montgomery & Hall,	[illegible]
Wallace, Hobson & Co.	[illegible]
Alex. & Cookman,	[illegible]
[illegible] & Lonsdale	[illegible]
Brickell & Hayes,	[illegible]
Moore & Browder,	[illegible]
R. W. Rollin & Co.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
Campbell & Strong,	[illegible]
[illegible]	[illegible]
A. H. [illegible]	[illegible]
[illegible]	A. D. Hooker & Co.

2 oct—3t

Quartier-Général de la Milice de la Louisiane.

Bureau de l'Adjudant Général,
Nouvelle-Orléans, 28 septembre 1861.

Ordre No 1147.

1—Les Majors Généraux de [illegible] ... [illegible]

[illegible]

Par ordre de
THOS. O. MOORE,
Gouverneur et commandant en chef.
M. GRIVOT,
Adjudant et inspecteur-général de la milice de la Louisiane.

OFFICIEL.

Quartier-Général de la Milice de la Louisiane.

Bureau de l'Adjudant Général,
Nouvelle-Orléans, 28 septembre 1861.

ORDRE No [illegible]

[illegible] ... [illegible]

Par ordre de
THOS. O. MOORE,
Gouverneur et commandant en chef.
M. GRIVOT, Adjudant et Inspecteur général.

Salsepareille du Mexique.

UN lot de salsepareille du Mexique de [illegible] ... J. M. CABALLERO, Rue Vieille-Levée, No 45, entre Bienville et Conti. 2 oct

Jalap du Mexique.

UN lot de jalap du Mexique. [illegible] ... J. M. CABALLERO, Rue Vieille-Levée, No 45, entre Bienville et Conti. 2 oct

Bouchons.

UN assortiment complet de bouchons [illegible] ... J. M. CABALLERO, Rue Vieille-Levée, No 45 [illegible].

Avis. Dissolution de Société.

LA société existant [illegible] ... [illegible]

LA SOCIÉTÉ existant en cette ville sous la raison de Jones & Descommes Frères, [illegible] ... Nouvelle-Orléans, 12 septembre 1861. J. J. JONES, [illegible] DESCOMMES, A. DESCOMMES.

En me retirant [illegible] ... J. J. JONES.

Les soussignés ont formé ce jour une société sous la raison de DESCOMMES FRÈRES [illegible] ... Nouvelle-Orléans, [illegible] septembre 1861. E. DESCOMMES, A. DESCOMMES.

Demande.

UN [illegible] ... [illegible]

LE soussigné continuera les affaires de commission [illegible] ... G. E. KERNION.

COLLEGE JEFFERSON,

PAROISSE ST-JACQUES,

(LOUISIANE)

A soixante milles au-dessus de la Nlle-Orléans.

CE collège a été ouvert de nouveau à l'instruction publique, le 1er novembre 1859, sous la présidence de M. C. Oscar Dugué, assisté d'un corps de professeurs habiles et dignes en tous points de la confiance des familles.

Les classes recommenceront, à l'expiration des vacances, le 1er novembre 1861.

L'instruction embrasse deux cours: un cours classique et un cours spécial.

Les élèves suivent l'un ou l'autre de ces cours, au gré de leurs parents.

Dans le premier cours ils apprennent les langues anciennes et vivantes, l'Histoire, la Géographie, les Mathématiques, les Sciences physiques et naturelles, la Rhétorique, la Littérature, la Philosophie et l'Economie politique.

Dans le second, on étudie toutes les branches ci-dessus, dans le cours classique, à l'exception du Grec et du Latin.

On s'attache, dans le cours spécial, à donner à l'instruction ce caractère pratique, que les mœurs et les besoins du pays semblent rendre de plus en plus nécessaire.

La langue enseignante est l'anglais.

Le prix de la pension, tant pour la nourriture et l'instruction, que pour les frais de blanchissage, raccommodage, fourniture de papier, plumes, encre, livres classiques, et abonnement au médecin, est de TROIS CENTS PIASTRES par an, payables par semestre et d'avance, comme suit: cent cinquante piastres au 1er novembre et cent cinquante piastres au 1er mai de chaque année.

Les parents n'auront à leur charge que les arts d'agrément, non compris dans le programme d'enseignement; c'est-à-dire: Musique, Dessin, Danse ou Escrime.

Les services du dentiste attaché à l'établissement sont aussi payés séparément.

L'élève qui entrera au collège après le commencement d'un semestre, paiera en entrant la portion du semestre à courir.

L'élève retiré du collège avant la fin d'un semestre, a droit à aucune déduction; mais l'élève expulsé a droit au remboursement de la fraction non expirée du semestre.

Les parents ou tuteurs qui sont citoyens de l'État de la Louisiane, et qui mettront plus de deux élèves au collège, auront droit à une déduction de VINGT piastres par élève, sur le prix annuel.

L'ouverture des classes aura lieu le 1er novembre de chaque année.

A dater de 1860, les examens annuels s'ouvriront le premier lundi de septembre et seront clos le jeudi suivant par la distribution des prix.

Les vacances commenceront après la distribution des prix et dureront jusqu'au premier novembre suivant.

Les élèves qui passeront les vacances au collège, ne seront soumis à aucun frais additionnels.

Tout élève qui aura atteint l'âge de neuf ans, qui saura lire et écrire, qui aura été vacciné et qui portera un certificat de bonne conduite émanant du chef de l'institution où il aura été précédemment, pourra être admis dans le collège.

Aucun élève au-dessus de l'âge de quinze ans ne sera admis sans avoir obtenu, par l'entremise du Président, le consentement du "Comité d'admission."

TROUSSEAU.

6 chemises;	1 matelas de même dimension;
6 mouchoirs;	1 traversin;
6 paires de chaussettes;	3 couvertures de laine
6 serviettes;	2 ens de nuit en toile;
6 jaquettes d'été dont une à fine;	1 brosse à cheveux;
1 pardessus de drap	1 peigne;
1 jaquettes de drap, dont une noire;	1 brosse à habits;
6 pantalons d'été;	1 brosse à dents;
3 pantalons d'hiver;	2 brosses à souliers;
6 gilets d'été;	6 boîtes de cirage;
3 gilets d'hiver;	1 brosse à peignes;
6 paires de chaussures;	1 cuvette en fer-blanc;
1 chapeau d'été;	1 gobelet d'argent ou d'étain;
1 casquette d'hiver;	1 couvert d'argent ou d'étain;
6 cravates d'été;	1 couteau de table.
3 cravates d'hiver;	
6 paires de draps;	
6 moustiquaires de brin de 2 plain de large sur 6 de long;	

Le tout doit être neuf et marqué au nom de l'élève, au besoin chacun des articles du trousseau sera renouvelé aux frais des parents.

Les élèves dont les parents ou tuteurs ne seront pas domiciliés dans la paroisse St Jacques devront avoir un correspondant qui ne résidera pas à plus de cinquante milles du Collège.

Les élèves catholiques devront se conformer aux règlements pour l'enseignement religieux donné dans l'institution. Cette partie de l'enseignement est confiée à un Aumônier catholique, spécialement attaché au collège, avec l'agrément et l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque de la Nouvelle-Orléans.

Quant aux élèves qui ne sont pas catholiques, ils ne sont astreints à aucune pratique religieuse, s'il a été demandé que leurs parents en [illegible] le désir, par écrit, au Président du Collège.

Les bureaux de la Poste et du Télégraphe, qui sont à proximité du Collège, et les bateaux à vapeur qui passent journellement, offrent des moyens faciles de communication avec la Nouvelle-Orléans et toutes les parties de l'État.

Les étrangers qui visiteront l'établissement seront logés dans le voisinage.

RÉFÉRENCES

MM. EMILE et KERNION—Nlle-Orléans.
WEST et VILLERÉ do
HENRY DENIS do
FRANÇOIS GARDERE—Jefferson.
RICHARD TAYLOR—St Charles.
[illegible] ROUX—St Jean Baptiste.
JEAN ALBERT DUFFEL—Ascension.
Dr. T. H. COTTMAN do
J. C. GRAVANT—Iberville.
LOUIS GRÉVEMBERG—Ste-Marie.
[illegible] DECLOUET—St Martin.

Pour plus amples informations, voyez les règlements, qu'on peut se procurer en s'adressant aux Directeurs, au Président ou à MM. Voisin & Drouet, Nouvelle-Orléans, rue Carondelet No 6.

St Jacques, Collège Jefferson, 14 Sept. 1861.

DIRECTEURS:

(POUR L'ANNÉE 1861-62.)

C. ROSELIUS,	ALEXIS FERRY,
FLORENT POURTIER,	J. E. GAUDET,
JOSEPH LEBOURGEOIS,	SEPTIME FORTIER,
ALFRED ROMAN,	Vict. J. FORSTALL.

2 oct—2,26

Bons—Chemin de fer des Opelousas.

AVIS est donné que l'intérêt sur les bons de la Compagnie du Grand Chemin de fer de la Nlle-Orléans, des Opelousas et de l'Ouest, échéant le 1er octobre sera payé, sur présentation des coupons, à la banque de l'État de la Louisiane. BENJ. F. FLANDERS, Secrétaire.

Association de Bienfaisance des Fils de la Louisiane.

SELON l'article 1 de la Constitution de la dite Association, je donne avis à tout Frère appartenant à l'Association [illegible] ... [illegible] ... E. F. de LABARRE, Président.

Dissolution de Société.

LA société existant en cette ville sous la raison de MAILLOT & SON est dissoute d'un commun accord à partir de ce jour. L. J. MAILLOT reste seul chargé de la liquidation des affaires de la susdite. Nouvelle-Orléans, 30 septembre 1861. Vve CHS MAILLOT, L. J. MAILLOT, A. MAILLOT.

CHAUX POUR SUCRE.

CINQ cents barils de chaux fraîche de Maine, Ala., à vendre par J. J. LABARTHE, Rue de la Douane, No 28, encoignure Levée.

VERMOUTH.

DEUX cents caisses "Picard & Co." en magasin et à vendre par A. COUTIN, 24, rue Bienville.

ABSYNTHE et KIRSCH.

CENT cinquante caisses absinthe "Rossini, Dubied" et "Constant Lecoultre," 100 caisses Kirsch "Rossini Dubied," à vendre par A. COUTIN, 24, rue Bienville.

MADERE et SHERRY.

UNE facture marques "Hoes, Darby et Sir W. Raleigh," à vendre par A. COUTIN, 24 rue Bienville.

J. RIBRIOU,

Armurier et serrurier, No 152, entre Toulouse et St-Pierre, (Vieux-Bassin), Nlle-Orléans,

INFORME respectueusement le public qu'il vient d'agrandir ses ateliers et qu'il a à sa disposition deux forges, cinq étaux, &c. &c. Il se charge de toute espèce de travaux concernant sa partie. Fournira CAOLOTTES aux personnes qui le désireront.

Au Public.

MME LAY vient d'arriver de la Virginie. Elle se [illegible] ... des PARDESSUS en caoutchouc ou autres pardessus imperméables, pour les [illegible] du Sixième Régiment, Col. Seymour. Les personnes qui peuvent fournir [illegible] ... M. D. PERES, à l'enseigne des rues Bourbon et Conti; J. AGAISSE, notaire public, Passage de la Bourse, No 148, ou la résidence de Mme LAY, rue Robin, entre les rues Magazine et Camp.

On trouvera Mme Lay chez elle tous les jours jusqu'à midi. Elle prie les dames qui en ont le temps de faire des couvertures ou "comforts" pour les soldats. On peut en voir les modèles aux endroits indiqués plus haut.

J. R. Jaffray & Co.,

7, St HELENS COURT,

Londres, (Angleterre).

AGENT: M. J. V. DUBAMS, 5 Carondelet, au premier, Nouvelle-Orléans.

A LOUER.

LE grand Magasin encoignure Poydras et Baronne, occupé actuellement par les soussignés. Pour les conditions, s'adresser Chez U. LAROUSSINI & Co. No 137, rue du Canal.

AUX ACHETEURS.

LES soussignés prient les acheteurs de cet État en ville, visitant cette ville, de venir examiner leur stock considérable et varié de MARCHANDISES D'HABITATION ET DE FANTAISIE, lequel sera vendu à très bas prix pour argent comptant. U. LAROUSSINI & Co. No 137, rue du Canal.

USTENSILES DE CAMPAGNE.

250 douzaines POELES assorties, à manches courts;
[illegible] de BOUILLOIRES ANGLAISES POUR THÉ, assorties et étamées.
6 cas de CASSEROLES ANGLAISES A SAUCE, assorties et étamées.
En magasin et à vendre par POTHIER & FAUCHEUX, 65 Vieille Levée, entre Conti et Bienville.

Acier pour machine et Acier fondu.

DEUX tonneaux d'acier pour machine, dimensions assorties;
[illegible] d'acier fondu, dimensions assorties.
A vendre en magasin par POTHIER & FAUCHEUX, No 65, Vieille Levée.

Marchandises à bon marché Payables en Billets de la Confédération.

AYANT transporté le stock de marchandises sèches de la rue de Chartres (Remparts), No 126, à la rue Royale, encoignure St Philippe, Nos 259 et 261, je suis à même d'offrir un grand assortiment d'articles à bon marché, tels que CALICOTS, cotons bleus (molleton), MANTEAUX, MANTILLES et SHAWLS en cachemire en drap, Couvertures et Sacs de voyage, Mérinos français et anglais, Popelines et Baréges, ainsi qu'un grand assortiment de Soieries et articles de ménage.

Aussi—Un envoi de TAPIS et de PAILLASSONS, à des prix excessivement modérés.

THEODORE DANZIGER, Encoignure Royale et St Philippe.

Les personnes qui doivent à Julius Danziger sont priées de venir régler aussitôt que possible en espèces ou billets.

Mulet perdu.

IL a été perdu il y a environ quinze ou cinq jours, entre Houlgate et Lafayette, un mulet noir, [illegible] ... M. GUILAR, No 3 de rue St Philippe et Ursulines, ... une récompense libérale.

Nlle-Orléans, 20 septembre 1861.

PARMANT en considération la recommandation du Gouverneur de l'État, le Bureau des Directeurs des Compagnies d'Assurance [illegible] ... JAMES [illegible], Secrétaire.

VENTES A L'ENCAN.

VENTE SANS RESERVE.

Bottes, Souliers, Chemises, Linge fait et Marchandises.

PAR HENRI SAMORY.

C. SAMORY, encanteur,

JEUDI trois octobre, il sera vendu à 10 heures, à son salle d'encan, Nos 6 et 47, rue de la Vieille Levée —

Une facture Bottes, Souliers et Brodequins.

Aussi:

50 douzaines Chemises toile et coton et Linge fait de saison.

Et

Un assortiment de Marchandises sèches de saison. Conditions—à la vente. 2 oct

Tapis! Tapis!

PAR VINCENT & Co.

IL sera vendu, mercredi, 2 octobre, à 10 heures, à leur magasin d'encan rue de la Douane, No 2 [illegible] pièces de tapis.

Egalement—Stores et toile cirée.

Egalement:

Une facture de bottes, souliers et brodequins. 2 oct

Linge fait d'hiver extra-fin, Articles de toilette pour hommes.

PAR G. LEAUMONT, BLACHE & Co.

IL sera vendu vendredi prochain, 4 du courant, à 10 heures A. M., à leur magasin d'encan No 60, rue de Chartres—

Une facture articles de toilette pour hommes.

—Aussi—

Un grand assortiment de linge fait pour hommes. Conditions—Comptant. 2oct

VENTE POUR CAUSE DE LIQUIDATION.

Eau-de-vie française vins, liqueurs, sardines, chandelles, savon, tabac, &c. &c.

PAR BERNARD TURPIN, encanteur.

VENDREDI, le 4 octobre courant, à 10 1/2 heures A. M., il sera vendu à l'encan aux magasins, Nos 8, 10, 12 et 14, rue St Louis, pour liquider la société de MM. Queyrouze & Langsdorff, tout le stock contenu dans lesdits magasins, comprenant un assortiment général de groceries, vins fins et ordinaires, eau-de-vie française, liqueurs, sardines, chandelles, poivre, cannelle, savon, tabac, thé, café, whisky, genièvre, rhum, conserves, &c.

Les catalogues avec les détails et les conditions, seront prêts la veille du jour de la vente. 1er oc

Bijouterie! Bijouterie!! Bijouterie!!!

PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur.

Bureau No 74, rue de Chartres.

VENDREDI, 4 octobre, à 10 heures et demie, il sera vendu, à l'encan, au magasin rue de Chartres No 74, entre Bienville et Conti, sans réserve, pour clore diverses consignations un assortiment de bijouterie telle que: Boucles d'oreilles, bagues, boutons de chemises, porte-crayons, chaînes de montres, broches, pistolets, hameaux, bottes, jumelles, &c. &c.

Conditions comptant sur livraison. 2 oct

Vacherie. Vacherie.

PAR Chs E. FORSTALL, encanteur,

Bureau No 26, Passage de la Bourse.

Il sera vendu jeudi 3 octobre 1861, à 11 heures du matin, rue Hancock, entre Deloord et Bienvenu, près des casernes.

15 vaches les unes fraîches en lait et les autres pleines avancées; 6 chevaux, une charrette à lait, les bidons et la clientèle s'élevant à $4 de lait par jour.

Conditions—Au dessous de $50 comptant et au-dessus de $50, trois mois de crédit en billets endossés à satisfaction. 27 sept

Succession de Henry Homburg—No 18149—Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans.

Pharmacie.

PAR PLACIDE J SPEAR, encanteur.

JEUDI, 3 octobre 1861, à 10 heures et demie, il sera vendu, à l'encan, sur les lieux, rue Orléans, entre les rues Bourbon et Villeré, au fond du marché Tremé, en vertu de et conformément à un ordre de l'honorable J. Bermudez juge de la Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans portant la date du 18 septembre 1861, pour le compte de la dite succession.

Le contenu de la susdite pharmacie consistant en drogues, médecines, étagères, comptoirs, &c. &c. Le tout sera vendu en bloc.

Conditions positives—comptant au moment de l'adjudication. 2 oct

VENTES JUDICIAIRES.

John S. G. Kennedy vs ses créanciers.

CINQUIEME COUR de District de la Nouvelle-Orléans — No 14,191 — En vertu d'un ordre de vente rendu le 28 de mai 1861, et à moi adressé par l'honorable Cinquième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai, le samedi 2 de novembre 1861, à midi, à l'Hôtel de la Cité, rue du Commerce, entre les rues du Camp et des Magasins, pour le compte des créanciers de l'insolvable, à la vente publique et adjudication de la propriété foncière ci-après décrite, savoir

Six terrains situés dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues du Canal, de la Douane, Tonti et Rocheblave, désignés par les Nos Un, Deux, Trois, Quatre, Cinq et Six de l'îlet No Quatre-Vingt-Dix, conformément au plan dressé par C. A. Hedin, architecte, le 13 d'avril 1859, et déposé sous le No Sept, à l'étude de A. C. Ainsworth, notaire, le [illegible] ... Lesdits terrains ayant chacun vingt cinq pieds de face à la rue du Canal, sur cent pieds de profondeur.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Cédés par l'insolvable à ses créanciers.

Conditions—Un tiers du prix payable comptant, et la balance à six, douze et dix-huit mois de crédit, en billets d'égal montant et hypothèque spéciale sur la propriété vendue.

E. T. PARKER,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

2 oct—6,11,19,26, nov 2

AVIS JUDICIAIRES.

Succession de Antoinette Feyes, veuve de Charles Frédéric Bimel—No 17,715.

DEUXIEME COUR du District de la Nouvelle-Orléans—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession et à toutes autres personnes intéressées pour concourir, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. MICHOT,
Député greffier.

2 oct—3,10

Succession de Jean Marie Escudé.—No 18,387

DEUXIEME COUR de District de la Nouvelle-Orléans—Attendu que Madeleine Pommes a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir les lettres d'administration à la succession de feu son époux, Jean Marie Escudé décédé intestat.—Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, de faire opposition, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour,
E. MICHOT,
Député-Greffier.

2 oct—3,10

Vente par le Marshal des États Confédérés.

Les Etats Confédérés vs le navire Toulon, ses canots, apparaux, &c.

Dans la Cour de District des Etats-Confédérés —District de la Louisiane— No 11.

EN vertu d'un writ de VENDITIONI EXPONAS à moi adressé dans l'affaire ci-dessus, je procéderai en vente au plus haut enchérisseur le jeudi trente octobre 1861, à midi, à la Bourse des Négociants et Encanteurs rue Royale, entre celles Douane et Conti, le navire TOULON, ses agrès, apparaux, ameublement, et canots, (de 744 27/95 tonneaux).

Conditions—Comptant ou en billets de la Confédération.

Bureau du Marshal des Etats Confédérés.

C. B. BEVERLEY,
Marshal des E.-C.

30 sept—au 30 oct

Banque des Citoyens.

Nlle-Orléans, 1er octobre 1861.

EU égard à la recommandation du Gouverneur dans son ordre No 1147, en date du 30 septembre, cette banque fermera, à partir de ce jour, à 2 heures de l'après-midi.

E. ROUSSEAU,
Caissier.

1er oct—3t

Banque de la Louisiane.

Nlle-Orléans, 1er octobre 1861.

CONFORMEMENT à la recommandation faite par le Gouverneur de l'État, et la Banque fermera dorénavant, et jusqu'à nouvel ordre, à 2 heures de l'après-midi.

AUGUSTE MONTREUIL,
Caissier.

1er oct

Banque de l'Etat de la Louisiane.

Nlle-Orléans, 1er octobre 1861.

EU égard à la recommandation du Gouverneur de l'Etat, cette Banque fermera tous les jours à 2 heures de l'après-midi, jusqu'à nouvel ordre.

L. BERNARD, caissier.

1er oct

Branche de la Banque de l'Etat de la Louisiane.

Nlle Orléans, 1er octobre 1861.

EU égard à la recommandation du Gouverneur de l'Etat, la Banque fermera dorénavant à deux heures de l'après-midi, jusqu'à nouvel ordre.

S. J. PALFREY,
Caissier.

1 oct—

Banque Crescent City.

Nlle Orléans, 30 septembre 1861.

EU égard à la recommandation du Gouverneur de l'Etat, cette Banque fermera dorénavant, et jusqu'à nouvel ordre, à deux heures de l'après-midi.

JULES CASSARD,
Caissier.

1 oct—3t

Banque d'Amérique.

Nlle Orléans, 30 septembre 1861.

CONFORMEMENT à la recommandation du Gouverneur de l'Etat, cette Banque fermera dorénavant, et jusqu'à nouvel ordre, à deux heures de l'après-midi.

A. M. FORTIER,
Caissier.

1 oct—3t

BANQUE DU CANAL.

Nouvelle-Orléans, 30 septembre 1861.

A partir de demain, 1er octobre, cette Banque, prenant en considération la recommandation du Gouverneur de l'Etat, sera fermée tous les jours à 2 heures de l'après-midi.

A. H. KERNION, caissier.

1 oct—3t

BANQUE DU SUD.

Nlle-Orléans, 30 septembre 1861.

CONFORMEMENT à la recommandation du Gouverneur, cette Banque sera fermée à 2 heures P. M. tous les jours.

THOS LAYTON,
caissier.

Avis aux contribuables des taxes d'Etat.

LES rôles d'assessement du 1er, 2me et 3me District Représentatifs, seront exposés pour être examinés et corrigés au bureau du recorder du 2me District, rue Champs-Elysées près la rue des Grands Hommes, pendant trente jours, à partir d'aujourd'hui 1er octobre 1861, de 10 heures A. M. à 2 heures P. M.

WEBSTER LONG.

LA société existant en cette ville sous la raison Queyrouze & Langsdorff étant dissoute à son terme, cesse de jour en liquidation.

Les associés ne feront usage de la signature de la raison que pour la liquidation.

Nouvelle-Orléans, 30 septembre 1861.

LEON QUEYROUZE,
AMILCAR LANGSDORFF,
PAUL QUEYROUZE.

1 oct—

LES soussignés ont formé ce jour une société sous la raison de QUEYROUZE BROTHERS, et continueront le même genre d'affaires que l'ancienne société Queyrouze & Langsdorff et au même local, Nos 8, 10, 12, 14, rue St-Louis. Mr. P. Gustave Gibert a un intérêt dans notre maison.

Nlle-Orléans, 1er octobre.

LEON QUEYROUZE.
PAUL QUEYROUZE.

1oct

Dissolution de Société.

LA société qui a existé jusqu'à ce jour entre les soussignés, sous la raison sociale ROMAN & KERNION est dissoute à partir de ce jour, par limitation.

Les valeurs de la société ne pourra plus être employée qu'en liquidation.

Nouvelle-Orléans, 1er octobre 1861.

CHARLES ROMAN,
G. M. KERNION,
EMILE DUPLANTIER.

1er oct—1m

LES soussignés ont formé ce jour une société sous la raison ROMAN, OLIVIER & Cie, et la continueront les affaires de commission et d'envoi et l'agence de la Raffinerie de sucre de St Jacques, au No 2, rue Front Levée.

Nouvelle-Orléans, 1er octobre 1861.

CHARLES ROMAN,
CHARLES OLIVIER,
EMILE DUPLANTIER.

1er oct—1m

DEMANDE DE LITHOGRAPHES.

DEUX BONS LITHOGRAPHES, [illegible] ... [illegible]

A LOUER—[illegible] ... Fabricant à BRUNEAU FRÈRES, Nos. Canal et Baronne.

DROITS DU SUD.

Pour Président—JEFFERSON DAVIS.
Vice-Président—ALEX. H. STEPHENS.
Électeurs d'Etat.
Co. MESSIGNY, ALBERT G. CARTER.
Substituts.
J. G. CAMPBELL, J. L. [illegible].
1er District—DONATIEN AUGUSTIN.
Substitut—FRANÇOIS GARDERE.
CONGRÈS—1er District,
RUFUS DOLBEAR.

Auditeur des Comptes Publics.

CYRUS THOMPSON, de la Nouvelle-Orléans, est candidat à la place d'AUDITEUR DE L'ETAT. L'élection a lieu en novembre prochain.

MM. les Éditeurs,

A la demande d'un grand nombre d'amis, je me présente comme candidat à la place de shérif de la Première Cour de District de la Paroisse d'Orléans, sujet seulement à la décision du peuple par la voie du scrutin.

W. G. MULLEN.

CANDIDAT POUR CORONER.

Messieurs les Éditeurs,

Veuillez annoncer M. le Dr. J. H. FOLWELL comme candidat pour la place de coroner, à l'élection de novembre prochain. 27 sept

Pour Coroner.

Nous sommes autorisés à annoncer que le Dr C. BEARD est candidat à la place de Coroner. L'élection a lieu le premier lundi de novembre prochain.

POUR LE CONGRÈS.

CHARLES J. VILLERÉ

Candidat pour le Premier District Congressionnel.

POUR AUDITEUR DES COMPTES PUBLICS

H. PERALTA.

Élection au 1er lundi de novembre.

Auditeur,

MM. les Éditeurs de l'Abeille:

Veuillez annoncer que M. BYTHELL HAYNES est candidat à la place d'Auditeur des Comptes Publics. L'élection a lieu en novembre prochain.

Collecteur de taxes d'Etat pour le Troisième District,

MARC DODART,

Est candidat à la place de COLLECTEUR DE TAXES D'ÉTAT pour le Troisième District. L'élection a lieu le 4 novembre prochain.

SES AMIS

ACADÉMIE DE MUSIQUE.

Mercredi soir, 1er octobre.

The Irish Emigrant. The Bonnie Blue Flag, chant national.—Le spectacle se terminera par The Limerick Boy.

LEGION FRANÇAISE.

Première Compagnie.

Les membres de cette Compagnie se réuniront AUJOURD'HUI à 3 heures P. M., à la caserne de la rue des Remparts, pour aller rendre les honneurs funèbres à leur camarade A. TROUBLE, décédé hier.—Equipement complet.

Par ordre du capitaine.
H. TACON,
Sergent Major

2 oct

GARDES DE L'ESPLANADE.

Attention!

Une réunion spéciale de cette Compagnie aura lieu, au rendez-vous ordinaire, JEUDI, 3 octobre, à 6 heures du soir. La plus grande exactitude est requise.

Par ordre du capitaine. 2oct—2

LEGION ESPAÑOLA.

Santa General.

Los miembros de esta Legión se comparecerán el JUEVES, 3 del corriente, á las 6 de la tarde, al salon del Globo, en donde habrá junta general para asuntos del cuerpo.

Siendo muchos los individuos que desean pertenecer á la Legion, á fin de facilitar sus alistamientos, pueden concurrir al mismo salon en el dia y hora citados.

El capitan de la 1ra compañía.
P. AVENDAÑO.

2 oct—3t

CHASSEURS DE LA LOUISIANE.

Les membres de cette compagnie sont notifiés, qu'une assemblée générale aura lieu mercredi prochain, à 7 heures P. M. à l'arsenal. Tous ceux qui manqueront à l'appel sont notifiés que leurs noms et leurs résidences seront envoyés au Quartier Général, selon la proclamation du Gouverneur.

Par ordre spécial du capitaine, J. GAGNET.
AND. D. DORIOCOURT, secrétaire.

1er oct—3t

VOLONTAIRES FRANÇAIS.

La 5e compagnie, quartier des carrés, se réunira ce soir, à 6½ heures précises, à son local ordinaire, pour affaires importantes.

Par ordre du Commandant.
Le capitaine GANDEAU.

2oct—1

VOLONTAIRES FRANÇAIS.

La direction du corps invite les chefs des différentes compagnies, à tolérer sans délai à la caisse des membres en [illegible] ... [illegible]

Pour tout président déjà muni d'un [illegible] ... du costume ne s'élève pas [illegible] ... $3 00 sous

Par ordre du commandant,
Le capitaine adjudant-major,
[illegible]

1er oct—d

Legione Garibaldi.

—la Compagnia—

La seguito all' ordine governativo e sotto le pene della stabilite i membri della suddetta compagnia, dovranno riunirsi alla sala d'armi:

1o. Tutti i Mercoledì alle 5 P. M. in borghese, con berretto, per esercizi di compagnia, e

2o. Tutti i Sabbati alle 3 P. M. in uniforme, senza zaino, per esercizi di battaglione.

Gli ufficiali poi ed i sotto ufficiali si rechereanno tutti i Venerdì alle 5 P. M. alla sala d'armi del battaglione Cacciatori Spagnuoli situata all' angolo Champs Elisées e Grands Hommes per teoria militare.

P. MARSONI,
Caporale Foriere.

2oct—1

Batallon de Cazadores Españoles de N.-Orleans.

—No 75—

Para dar cumplimiento á la orden del Excelentisimo Sr Gobernador del Estado, de 28 del anterior, las compañias del Batallon tendran sus ejercicios en el cuartel ó en la plaza de Washington, en el orden siguiente:

1ra compañía, capit. Lindo, los lunes de 4 á 6 de la noche.

2da compañía, capit. Infante, los martes de 4 á 6 de la noche.

Tiradores capit. Elozegui, los lunes y miercoles de 4 á 6 de la noche.

3a compañía, capit. Anguera, los jueves de 4 á 6 de la noche.

Reserva, capit. Puig, los miercoles de 6 á 8 de la noche.

Los Sres. oficiales, sargentos y cabos de las espresadas compañías y los oficiales de los Cazadores del 14 y 15, capit. Scott, los de la Legion Garibaldi, capit. Marzoni, y los de la 1ra y 2da compañía de Slavones, capts. Fabio y Pignolo, tendran academia y ejercicio practico figurado de Batallon los viernes, á las 5 de la tarde; á estos podran concurrir los voluntarios y clases de todo el cuerpo.

Todos los sabados habrá un ejercicio general en el campo de la raqueta, debiendo salir el Batallon de la plaza de Washington á las 4 en punto de la tarde, y los Sres. capit. formaran sus respectivas compañías con la anticipacion debida.

Los Sres. capit. daran parte á esta comandancia de las faltas de asistencia de los voluntarios de cuya causa juzgara á su satisfaccion, para poder en un todo cumplimentar la orden superior arriba citada.

Siendo nuestro deber servir al país, cuando este nos necesita no solo por simpatía, sinó por reconocimiento, y como desde el momento en que se toman las armas para defenderlo, bajo cualquier condicion que se hagan, desaparece la neutrahdad, y se consideran á los que se alistan como partes integrantes en la cuestion política, sometiéndose por lo tanto á todas sus consecuencias; espero que todos los que forman el cuerpo, no darán lugar á que se haga uso de las penas que S. E. señala en la proclama citada.

Nueva-Orleans y octubre 1ro. 1861.
De orden del comandante Juan Miangolarra.
El capitan ayudante
G. SEGUI Y GAMONA

1 octub.—3

BATAILLON D'ARTILLERIE.

Compagnie de Réserve.

Les membres de la Compagnie de Réserve sont prévenus qu'à dater d'aujourd'hui il y aura exercice TOUS LES JOURS, commençant à cinq heures très précises de l'après-midi. La plus grande ponctualité est requise. Réunion à la caserne, salle du Globe.

Par ordre du lieutenant-commandant.

ARTILLERIE BEAUREGARD.

Les membres composant la dite compagnie, sont invités à se trouver MERCREDI, le 2 du courant, à sept heures P. M., à la salle de M. Mascaro encoignure des rues Union et Bons-Enfants, pour l'organisation du dit corps.

Tous ceux qui désirent faire partie de cette compagnie, sont invités à assister à la dite assemblée.

1er oct—3t

Perdu ou égaré.

UN billet pour la somme de douze cents piastres, portant la date du 31 août dernier, (1861) tiré et signé par John Rizzotti, à son propre ordre et endossé par lui, fait payable à un an de date, garanti et identifié avec un acte hypothécaire passé pardevant Robert J. Ker, notaire, le 31 août 1861. Le public est averti que ce billet n'a aucune valeur. JOHN RIZZOTTI

Nouvelle-Orléans, 27 septembre 1861.

COLLEGE DES JESUITES,

ENCOIGNURE COMMUNE ET BARONNE

La réouverture des classes aura lieu, dans cette institution,

Lundi prochain, premier octobre.

L. CURIOZ,
Supérieur.

Demande de jardinier.

UN bon JARDINIER bien recommandé, et capable de conduire les nègres, trouvera à s'engager, en s'adressant à M. Neuville Bienvenu, près des casernes, chemin St Bernard. 27 sep—6t

A LOUER.

Une maison à toute étage, No 77 rue Conti, entre Royale et Bourbon. S'adresser à J. W. HINCKS, No 111 rue du Canal.

NOURRICE A LOUER.

ON désire louer une bonne nourrice. S'adresser à la rue Marais, entre Canal et [illegible], No [illegible].

A [illegible]

Une maison [illegible] ... [illegible]

44 infirmiers demandés.

LE Comité de secours pour les malades et blessés de l'armée Confédérée, demande 44 infirmiers pour la Virginie. Il est invité de se présenter [illegible] ... [illegible].

P. O. BULLY, Président.

Nlle-Orléans, 30 septembre 1861.